

**Procès-Verbal du
Conseil Municipal du 31 janvier 2024 à 19h00
Salle du Conseil Municipal**

Monsieur le Maire donne la parole au Secrétaire de séance qui fait approuver le procès-verbal de la séance précédente qui s'est tenue le 13 décembre 2023 à l'unanimité.

Information de la bonne prise en compte des modifications demandées par la minorité sur la délibération 2023 - 098 - AFFAIRES GENERALES - Petites Villes de Demain / Demande de subvention / Halle de la Place du Cristal, ainsi que la précision que le bilan PVD sera présenté au Conseil Municipal du 03 avril 2024 dans le cadre du vote du budget.

Nombre de membres : **23**

En exercice : **23**

Nombre de présents : **19**

Nombre de votants : **23**

Date de convocation : **26 janvier 2024.**

L'an deux mille vingt-quatre et le 31 janvier à dix-neuf heures 00, le Conseil Municipal de la Commune du Bourg d'Oisans, régulièrement convoqué, s'est réuni en salle du Conseil Municipal sous la présidence de Monsieur Guy VERNEY, Maire.

Présents : Guy VERNEY, Camille CARREL, Ghislaine CROIBIER-MUSCAT, Georges GOFFMAN, Estelle THEBAULT, Sebastiano VACCARELLA, Aurélie CHASLES-FAYOLLE, Jean-Luc RAVIOLA, Jean-Luc GIRAUD, Jean-François PICCA, Jean DIET, Agnès FIAT, Renée JOUVENCEL, Laurent BRILLAUD, Bruno AYMOZ, Régis CONTARDO (arrivé à 19h30), Mauricette ROCHE, Perrine TICHIT, Marilyn BRICHET.

Absents représentés : Elise CONSTANT-MARMILLON représentée par Georges GOFFMAN, Anita FUZEAU représentée par Agnès FIAT, Olivier HUGONNARD représenté par Perrine TICHIT, Serge GALMARD représenté par Bruno AYMOZ.

Secrétaire de séance : (selon art. L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Date d'affichage : **15 mars 2024.**

AFFAIRES GENERALES

Rendu Acte des décisions prises par Monsieur le Maire entre le 01/12/23 et le 19/01/24 en vertu de la délégation du Conseil Municipal du 23/05/2020.

- 2024 - 001** Approbation des modifications statutaires / Communauté de communes de l'Oisans.
- 2024 - 002** Adhésion des communes de Mizoen, de Vaujany et de Villard-Reculas au Syndicat d'Assainissement des communes de l'Oisans et de la Basse Romanche pour l'exercice de la compétence assainissement non collectif.
- 2024 - 003** PETITES VILLES DE DEMAIN / Demande de subvention / Réhabilitation de l'ilot urbain dit de « l'ancienne Mairie » pour l'aménagement d'un jardin public.
- 2024 - 004** Aide financière pour un stage à l'étranger dans le cadre d'études supérieures.

AFFAIRES SCOLAIRES

- 2024 - 005** Convention entre la Commune du Bourg d'Oisans et la Commune de Vizille pour la répartition des charges de fonctionnement année scolaire 2022/2023 des écoles publiques accueillant des enfants en classe ULIS à Vizille.

URBANISME / AMENAGEMENT

- 2024 - 006** Vente de la parcelle communale cadastrée AL 348 à la SARL LOC OISANS représentée par M. AFFRAY Hervé.

RESSOURCES HUMAINES

- 2024 - 007** Assistance du CDG38 sur les dossiers retraite relevant de la CNRACL.

BATIMENTS

- 2024 - 008** Isolation Gendarmerie / Demande de subvention.

VOIRIE / SERVICES COMMUNAUX

- 2024 - 009** TE38 – éclairage public - rénovation TR2

QUESTIONS DIVERSES

AFFAIRES GENERALES - Rendu Acte des décisions prises par Monsieur le Maire entre le 01 décembre 2023 et le 19 janvier 2024 en vertu de la délégation du Conseil Municipal du 23 mai 2020.

Conformément à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous rends acte des décisions prises en application de la délégation de signature accordée au Maire par délibération n° 2020-019 du 23 mai 2020 :

- 11 décembre 2023 : Avenant de prorogation de la convention d'occupation précaire du local commercial situé au 19 rue de Viennois occupé par l'Association « La Maison des savoir-faire de l'Oisans » jusqu'au 30 juin 2024.
- Attribution des marchés publics de travaux pour le réaménagement du Musée de la faune et des minéraux du Bourg d'Oisans (38) :
 - Lot 02 : Maçonnerie - Gros-Oeuvre - Terrassement :
➔ Attribué le 14 décembre 2023 à SARL DM pour un montant de 163 543,50 € HT.
 - Lot 04 : Etanchéité :
➔ Attribué le 14 décembre 2023 à SARL DM pour un montant de 10 900 € HT
 - Lot 05 : Cloisons - Doublages - Faux Plafond - Démolition intérieure :
➔ Attribué le 14 décembre 2023 à SARL EURO CONFORT MAINTENANCE pour un montant de 165 141,60 € HT.
 - Lot 06 : Menuiseries intérieures bois :
➔ Attribué le 12 décembre 2023 à MEANDRE OGGI pour un montant de 107 214,53 € HT
 - Lot 07 : Serrurerie - Métallerie - Menuiseries Métalliques :
➔ Attribué le 12 décembre 2023 à BONNETTE pour un montant de 44 052 € HT.
 - Lot 08 : Carrelage - Faïence :
➔ Attribué le 12 décembre 2023 à SBI pour un montant de 11 393,50 € HT
 - Lot 09 : Sols collés :
➔ Attribué le 07 décembre 2023 à SBI pour un montant de 49 713,50 € HT
 - Lot 10 : Peinture - Revêtements muraux :
➔ Attribué le 14 décembre 2023 à SBI pour un montant de 28 830,40 € HT
 - Lot 11 : Electricité - Courants faibles :
➔ Attribué le 14 décembre 2023 à SOGELBA pour un montant de 171 916,93 € HT.
 - Lot 12 : Plomberie - Sanitaire - Ventilation - Traitement d'air - Chauffage :
➔ Attribué le 12 décembre 2023 à PIENERGIES pour un montant de 229 323,86 € HT
 - Lot 13 : Ascenseur - Elévateurs :
➔ Attribué le 14 décembre 2023 à TK ELEVATOR pour un montant de 43 980 € HT.

- Lot 14 : VRD - Espaces verts :
➔ Attribué le 12 décembre 2023 à GRAVIER TP pour un montant de 63 546,20 € HT
- Lot 15 : Charpente et Structure Métallique - Bardage composite :
➔ Attribué le 12 décembre 2023 à SOCAM pour un montant de 107 368 € HT.
- Lot 16 : Portes automatiques :
➔ Attribué le 12 décembre 2023 à SOFTICA pour un montant de 20 147 € HT.

Je vous prie de bien vouloir me donner acte de cette communication.

Aurélie CHASLES-FAYOLLE quitte la salle du Conseil Municipal et ne prend pas part au vote.

2024 - 001 : AFFAIRES GENERALES - Approbation des modifications statutaires / Communauté de communes de l'Oisans.

Présentation de la délibération et des évolutions statutaires par Florent MALTERRE, Directeur Général des Services de la Communauté de communes de l'Oisans.

VU l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération de la Communauté de communes de l'Oisans N° CCO_2023_147 du 12 décembre 2023 ;

VU l'avis favorable de la commission ressources du 16 janvier 2024 ;

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil que la dernière révision des statuts de la Communauté de communes de l'Oisans a été approuvée par délibération du Conseil Communautaire en date du 28 septembre 2017 puis actée par arrêté préfectoral n°38-2017-12-28-005 en date du 28 décembre 2017.

Dans le cadre d'une démarche globale visant à l'élaboration de son Schéma de cohérence territoriale Oisans 2040, et plus globalement de son projet de territoire, les élus de la Communauté de communes de l'Oisans ont souhaité interroger divers domaines tels que l'environnement, la mobilité, le logement et le cadre de vie, l'action sociale...et sur la place qui devrait être conférée à l'EPCI dans leur mise en œuvre stratégique et opérationnelle au sein du bloc communal.

Ainsi, par la délibération n°CCO_2023_147 du 12 décembre 2023, la Communauté de communes de l'Oisans a approuvé la modification et mise à jour de ses statuts portant sur les éléments suivants :

COMPETENCE RESEAU DE CHALEUR

Des ajouts ont été apportés à l'article 8-6 concernant la compétence des réseaux de chaleur.

En effet, un projet de réseau de chaleur est en cours d'étude sur la Commune du Bourg d'Oisans. Celui-ci concerne des bâtiments à raccorder publics et privés. Sont notamment concernés sur la Commune du Bourg d'Oisans l'EHPAD, le Parc national des Ecrins, le gymnase, le Foyer municipal, la Maison de l'Oisans et du Parc National des Ecrins ainsi qu'un promoteur immobilier. Une étude technique a conclu favorablement sur le projet notamment au regard des gains énergétiques qui pourraient être réalisés pour les entités raccordées à ce réseau. Parallèlement, une étude juridique est en cours afin de définir collégalement les modalités de portage de ce projet, notamment au regard de la prise de compétence « réseau de chaleur » par la CCO pour la Commune du Bourg d'Oisans.

Des schémas directeurs de réseaux de chaleur pourront également être réalisés pour les communes membres.

CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE

Des modifications ont été apportées à l'article 9-1 concernant la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie. En effet, la Communauté de communes porte le projet de création et d'entretien de Voies Vertes d'intérêt communautaire ; il est donc proposé une mise à jour des statuts pour ajouter au sein de l'article 9-1 : « l'aménagement et entretien des Voies Vertes d'intérêt communautaire ».

ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

Des compléments ont été apportés à l'article 9-3 concernant l'action sociale d'intérêt communautaire :

- Les actions de soutien financier en faveur des structures associatives et autres acteurs locaux qui œuvrent, sur le territoire communautaire, en matière d'aides à domicile
- La création et la mise en œuvre d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS), porteur des services dont :
 - o Le Dispositif de réussite éducative au profit des familles, des enfants et jeunes du territoire en situation de fragilités sociales, éducatives, sanitaires et culturelles.
 - o Le service jeunesse et des actions associées au profit de l'ensemble des jeunes du territoire
 - o Le soutien financier aux associatives caritatives
 - o Le portage de l'Analyse des besoins sociaux
- Construction, aménagement, entretien et gestion du Multi-accueil « les bambins de l'Oisans », ainsi que le Relais petite enfance, situés dans le bâtiment de l'enfance, sur la Commune du Bourg d'Oisans.
- La gestion et portage du Centre de Santé Sexuelle, situé dans la Maison médicale de l'Oisans.

PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT ET ACTIONS EN FAVEUR DU CLIMAT ET DE L'ENERGIE

Des ajouts ont été apportés aux articles 9-5 et 9-6 concernant la protection et la mise en valeur de l'environnement et les actions en faveur du climat et dans le domaine de l'énergie.

Effectivement, au vu des actions déjà menées par la Communauté de communes de l'Oisans dans le domaine de l'environnement et de l'enjeu essentiel que cela représente pour le territoire dans le contexte actuel, les élus se sont positionnés favorablement pour la prise de compétence : « Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie », et ont demandé à la commission environnement de travailler sur la définition de l'intérêt communautaire.

Pour plus de lisibilité, les actions à déclarer d'intérêt communautaire ont été scindées en deux parties : protection et mise en valeur de l'environnement (9-5) et en faveur du climat et dans le domaine de l'énergie (9-6).

La proposition d'actions à déclarer d'intérêt communautaire pour la protection et mise en valeur de l'environnement est la suivante :

- Protection, gestion sous contractualisation et mise en valeur des espaces naturels du territoire dont les éléments ci-dessous indiqués (liste indicative)
 - Acquisition et amélioration de connaissances sur la biodiversité
 - Mise en œuvre d'actions de préservation de l'environnement
 - Missions de sensibilisation du public sur les sites en période de forte fréquentation
 - Contribution à la lutte contre les espèces exotiques envahissantes
 - Maintien d'un cadre de vie et des paysages caractéristiques
 - Coordination entre les différents partenaires institutionnels, dont le Parc National des Écrins et la Région Auvergne Rhône Alpes, le département de l'Isère et le Symbhi
- Communication et sensibilisation à l'environnement dont les éléments ci-dessous indiqués (liste indicative)
 - Actions d'éducation à l'environnement (y compris animations scolaires)
 - Organisation d'évènements, de sorties et de rencontres « nature »
 - Réalisation et diffusion d'outils de communication (physiques et numériques)
 - Gestion de la ruche pédagogique et du rucher de la CCO
- Coordination et soutien aux actions en faveur de la valorisation de la forêt dont les éléments ci-dessous indiqués (liste indicative)
 - Développement d'une culture commune de la forêt
 - Actions pour mobiliser de nouveaux gisements de bois et regrouper les propriétaires
 - Actions pour favoriser l'utilisation du bois
 - Actions pour assurer la pérennité de la ressource en lien avec le changement climatique
 - Animation et sensibilisation vis-à-vis du risque incendie

La proposition d'actions à déclarer d'intérêt communautaire en faveur du climat et dans le domaine de l'énergie est la suivante :

- Élaboration et mise en œuvre des actions en faveur de la réduction des gaz à effet de serre, des consommations d'énergie et de l'amélioration de la qualité de l'air dont les éléments ci-dessous indiqués (liste indicative)
 - Aides financières pour accompagner les usagers dans la transition écologique
 - Coordination des acteurs du territoire compétents sur ces sujets
 - Actions pour accélérer la transition écologique du territoire
 - Communication et sensibilisation
- Coordination et réalisation d'actions d'adaptation au changement climatique
- Élaboration et mise en œuvre du Plan Climat Air Énergie dont les éléments ci-dessous indiqués (liste indicative)
 - Établissement d'un PCAET
 - Mise en œuvre des actions du PCAET
 - Animation partenariale
 - Suivi et évaluation des actions
- Développement des énergies renouvelables dont les éléments ci-dessous indiqués (liste indicative)
 - Soutien au développement et à la promotion des ENR

Par ailleurs, en termes de dimensionnement du service transition écologique, les élus ont rappelé lors de la commission environnement du 26 octobre 2023 les chantiers essentiels que représente cette transition, en termes de sobriété et d'efficacité énergétique et de développement des énergies renouvelables.

Sur proposition de la commission Environnement, il sera proposé de créer un deuxième poste de chargé de mission « Environnement », afin de pouvoir avancer parallèlement sur l'élaboration et la mise en œuvre du Plan Climat Air Énergie territorial, qui nécessite une ingénierie forte pour maintenir le niveau de mobilisation nécessaire, à la fois sur le développement des énergies renouvelables, pour encourager l'émergence de projets et sur la protection environnementale. Cette proposition sera à valider ultérieurement par le biais d'une délibération prise pour la modification du tableau des effectifs.

POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE

Des ajouts ont été portés à l'article 9-7 concernant la politique du logement et du cadre de vie.

En effet, les études réalisées dans le cadre de l'élaboration du SCOT ont démontré une baisse globale de l'attractivité résidentielle du territoire, résultant notamment des facteurs suivants :

- Phénomène de desserrement de la population (implique un besoin nouveau en logement pour maintenir la population existante) ;
- Prix élevé du foncier ;
- Marché tendu (- de 4 % de logements vacants) ;
- Faible taux de logements sociaux ;
- Problématique d'accueil des travailleurs saisonniers.
- Un taux élevé de résidences secondaires en Oisans (75%), une part importante de logement en Airbnb
- 1400 logements à produire dans le cadre du SCOT, dont au moins la moitié en résidences principales (logement social, communal, accession à la propriété)
- Un foncier qui va se raréfier avec l'application du Zéro Artificialisation Nette

La mise en œuvre d'une politique intercommunale de logement permettrait de répondre à ces problématiques rencontrées par l'ensemble des communes du territoire.

Le bureau communautaire spécial « politique du logement » et la commission SCoT se sont réunis le lundi 27 novembre 2023 pour échanger sur ce sujet. Lors de ce bureau, il a été clairement exprimé que le transfert de la compétence « Politique du logement et du cadre de vie » à la communauté de communes de l'Oisans n'a en aucun cas pour effet de priver ses communes membres de leur pouvoir d'actions en la matière, mais pourrait permettre à l'EPCI de mettre en œuvre des actions intercommunales en matière d'habitat, en soutien ou en complément des actions communales. À l'issue de ce Bureau, les élus ont exprimé une orientation favorable à une prise de compétence communautaire uniquement sur un Programme Local de l'Habitat intercommunal en Oisans.

Il est donc proposé de prendre la compétence « Politique du logement et du cadre de vie », dont l'intérêt communautaire est défini par l'élaboration et la mise en œuvre d'un Programme Local de l'Habitat (PLH).

D'autres compétences ont été ajoutées dans l'article 10 :

En plus des compétences obligatoires et optionnelles précisées aux articles 8 et 9 des présents statuts, la Communauté de communes assure également les compétences suivantes :

- Portage du Réseau des Médiathèques de l'Oisans ;
- Portage du dispositif de la Micro folie itinérante sur le territoire de l'Oisans
- La gestion et le fonctionnement de la chambre funéraire : cet équipement, actuellement inexistant, est nécessaire sur le territoire.

Il a été ajouté dans l'article 10 « autres compétences », la « gestion et préservation de la réserve de l'Eau d'Olle », en vertu de l'arrêté préfectoral n°38-2017-12-26-012 du 26 décembre 2017 portant extension des compétences de la communauté de communes de l'Oisans et dissolution du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région Grenobloise.

Enfin, certaines des modifications apportées sont purement formelles :

- Des visas ont été mis à jour.
- L'article 5 a été complété concernant la conférence des Maires, obligatoire depuis la loi engagement et proximité. Dans le fonctionnement actuel de l'institution, le bureau tient lieu de conférence des Maires.
- La mise à jour de l'article 9-4 concernant la gestion des Maisons des services au public remplacées par les France Services régis par la Convention France Services.

A compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au Maire de chacune des communes membres et en vertu de l'article L.5211-17 du CGCT, le Conseil Municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à, la majorité, Aurélie CHASLES-FAYOLLE ne prenant pas part au vote,

APPROUVE les modifications statutaires susmentionnées de la Communauté de communes de l'Oisans et les nouveaux statuts en résultant, intégrant l'annexe liée à l'intérêt communautaire, dont le projet figure en annexe de la présence délibération.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte et document tendant à rendre effective cette décision.

Estelle THEBAULT : Est-ce que la compétence Habitat sera une compétence exclusive ou partagée ?

*Florent MALTERRE : La compétence Habitat sera une compétence partagée.
La CCO en lien avec les communes va travailler à la détermination d'un Programme Local de l'Habitat (PLH) qui sera le document cadre pour les communes.
La CCO continuera d'instruire les dossiers en matière d'Urbanisme en se basant sur les PLU des communes.
La compétence partagée concernera les programmes de logement souhaités par les communes qu'elles pourront développer seules dans le cadre du PLH*

CCO_2023_165

STATUTS MODIFIÉS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'OISANS

PREAMBULE :

Le projet de constitution d'une Communauté de Communes à l'échelle du territoire de l'Oisans est une démarche volontariste de chaque commune du canton. La construction de cette structure élargie s'appuie sur la communauté de communes des 2 Alpes existante après redéfinition de son périmètre et de ses compétences, la dissolution des deux syndicats (SIVOM des 6 Vallées et SITOM), et la création d'un SIVOM des 2 Alpes en charge notamment de la gestion de la station des 2 Alpes.

VU les arrêtés préfectoraux n° 2009-10701 du 24 décembre 2009 et n° 2009-10702 du 24 décembre 2009 de création de la communauté de communes de l'Oisans et d'extension de périmètre

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-10939 du 27 décembre 2010 de définition de l'intérêt communautaire « voirie »

VU l'arrêté préfectoral n° 2011045-0024 du 14 février 2011 de modification de l'arrêté n° 2010-10939 constatant la définition de l'intérêt communautaire

VU l'arrêté préfectoral n° 2012027-0004 du 27 janvier 2012 de définition de l'intérêt communautaire « équipements écoles de musique et crèches/halte garderies »

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2012041-0079 du 10 février 2012 de modification statutaire (syndicat du collège et gymnase de Bourg d'Oisans)

VU l'arrêté préfectoral n° 2012279-0010 du 5 octobre 2012 de modification statutaire et définition de l'intérêt communautaire pour la compétence voirie

VU l'arrêté préfectoral du 12 juin 2015 de modification statutaire « Réseaux et services locaux de communications électroniques » (article L 1425-1 du CGCT)

VU l'article 68-I de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe)

VU la mise en place de la commune nouvelle des 2 Alpes en date du 1^{er} janvier 2017,

VU l'arrêté préfectoral n°38-2017-12-26-012 du 26 décembre 2017 portant extension des compétences de la communauté de communes de l'Oisans et dissolution du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région Grenobloise,

VU la loi Engagement de la vie locale et Proximité de l'Action Publique (2019) n°2019-1461

Statut Communauté de communes de l'Oisans – 2023

VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2224-38, L. 5211-10, L. 5211-11-3, L. 5211-17 et L. 5211-20-1

VU l'article 27-2 de la loi modificative n°2022-217 de la loi du 12 avril 2000 n°2000-321 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

TITRE I : COMPOSITION ET SIEGE

ARTICLE 1 : DENOMINATION

En application des dispositions des articles L 5211-1 et suivants et L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé, une Communauté de communes dont la dénomination est :

L'Oisans

ARTICLE 2 : COMPOSITION

La Communauté de communes est composée des communes suivantes :

- Allemont
- Auris en Oisans
- Besse en Oisans
- Bourg d'Oisans
- Clavans
- Huez
- La Garde
- Le Freney d'Oisans
- Les Deux Alpes
- Livet et Gavet
- Mizoën
- Ornon
- Oulles
- Oz en Oisans
- Saint Christophe en Oisans
- Vaujany
- Villard Notre Dame
- Villard Reymond
- Villard Reculas

ARTICLE 3 : SIEGE

Le siège administratif de la Communauté de communes est fixé au Bourg d'Oisans –
1 bis rue Humbert – BP 50 - 38 520 LE BOURG D'OISANS

TITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 4 : LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

En application des articles L 5211-6 et L 5214-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté est administrée par un Conseil composé de 44 délégués élus au sein des conseils municipaux des communes membres.

ARTICLE 5 : LE BUREAU

ARTICLE 5-1 : COMPOSITION

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Conférence des Maires est rassemblée à l'occasion du Bureau qui est composé de :

- Un Président
- Des Vice-Présidents
- L'ensemble des Maires du bureau

Le Président et les Vice-Présidents sont élus par le Conseil de Communauté parmi les délégués titulaires, conformément aux dispositions des articles L 2122-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les modalités de mise en place, d'organisation et de fonctionnement, ainsi que les missions du Bureau sont précisées par le Règlement Intérieur de la Communauté.

ARTICLE 5-2 : ATTRIBUTIONS

Le Conseil Communautaire peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau dans son ensemble, au Président et aux Vice-Présidents ayant reçu délégation, dans les conditions fixées par l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Lors de chaque réunion du conseil Communautaire, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation du Conseil Communautaire.

ARTICLE 6 : LE PRESIDENT

Le Président est l'organe exécutif de la Communauté.

- Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant.
- Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes.
- Il est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents, dans les conditions prévues par l'article L 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 7 : FONCTIONNEMENT

ARTICLE 7-1 : REUNIONS

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire se réunit, sur convocation du Président de celui-ci, au moins une fois par trimestre.

Le Conseil se réunit au siège de la Communauté ou dans un lieu choisi par lui dans l'une des communes membres.

ARTICLE 7-2 : REGLES GENERALES DE FONCTIONNEMENT

Sous réserve des dispositions spécifiques applicables aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, et en vertu des articles L 5211-1 et L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les règles relatives au fonctionnement du Conseil Communautaire sont celles applicables aux conseils municipaux.

ARTICLE 7-3 : REGLEMENT INTERIEUR

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire établit son Règlement Intérieur dans les 6 mois suivant son installation.

TITRE III : COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE

ARTICLE 8 : COMPETENCES OBLIGATOIRES DE LA COMMUNAUTE

La Communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres, des compétences relevant de chacun des deux groupes suivants :

ARTICLE 8-1 : AMENAGEMENT DE L'ESPACE POUR LA CONDUITE D' ACTIONS D'INTERET COMMUNAUTAIRE

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur

ARTICLE 8-2 : ACTIONS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DANS LES CONDITIONS PREVUES A L'ARTICLE L4251-17

- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, (*) dont la création d'offices de tourisme :

(*) – dont l'Office de Tourisme de la station des Deux Alpes et l'organisation de manifestations exceptionnelles sur la station des Deux Alpes.

- Etude et réalisation de projet pour la mise en valeur touristique, économique, sociale et patrimoniale du territoire de l'Oisans ;

ARTICLE 8-3 : AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

ARTICLE 8-4 : COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS DES MENAGES ET DECHETS ASSIMILES

Élimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés (collecte et traitement) au sens des dispositions de l'article L.2224-13 à 17 du code général des collectivités territoriales ;

Cette compétence va donc de la collecte au traitement sur tout le territoire communautaire. Cette compétence s'étend aux déchets verts, aux déchets industriels banals et aux huiles alimentaires usagées. Elle s'étend aux déchèteries et à la collecte sélective.

ARTICLE 8-5 : GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET DES PROTECTIONS CONTRE LES INONDATIONS

Statut Communauté de communes de l'Oisans – 2023

La communauté est habilitée à utiliser les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe, et visant :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- La défense contre les inondations ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

ARTICLE 8-6 : COMPETENCE RESEAU DE CHALEUR

En application de l'article L. 2224-38 du code général des collectivités territoriales, et eu égard la délibération de la commune du Bourg d'Oisans, qui transfère à la communauté de communes de l'OISANS la compétence suivante :

- Schéma directeur des réseaux de chaleur applicable à l'ensemble des communes membres
- Création et exploitation d'un réseau public de chaleur au Bourg d'Oisans

ARTICLE 9 : COMPETENCES OPTIONNELLES DE LA COMMUNAUTE

La Communauté de communes exerce par ailleurs les compétences suivantes relevant de :

ARTICLE 9-1 : CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE

Les missions suivantes sont déclarées d'intérêt communautaire :

- Aménagement et entretien de la voirie et des pistes d'intérêt communautaire
- Aménagement et entretien des Voies Vertes d'intérêt communautaire selon les modalités définies ci-dessous

La liste et le plan des voiries et pistes d'intérêt communautaire sont annexés aux présents statuts.

La liste et le plan des Voies Vertes d'intérêt communautaire sont annexés aux présents statuts.

Il est précisé que l'entretien des Voies Vertes n'est assuré par la Communauté de communes de l'Oisans que pour une pratique de mobilité douce sans salage ni déneigement. Si des accès doivent être maintenus en période hivernale pour des engins motorisés, la commune concernée devra financer et assurer les surcoûts des dispositions spécifiques qu'elle aura retenues.

Lorsque l'itinéraire Voie Verte emprunte une voirie partagée, telle que définie au sein du schéma annexé, des conventions de gestion sont établies entre la communauté de communes de l'Oisans et la commune concernée afin de définir la répartition des coûts d'investissement et de fonctionnement en accord avec les principes suivants :

Lorsque la Voie Verte emprunte une voirie au sein d'une agglomération : les coûts d'investissement et de fonctionnement restent à la charge de la partie concernée.

ARTICLE 9-2 : CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS ET D'EQUIPEMENTS DE L'ENSEIGNEMENT PREELEMENTAIRE ET ELEMENTAIRE

- Est d'intérêt communautaire l'accompagnement des actions de soutien au collège et au gymnase du Bourg d'Oisans
- Est d'intérêt communautaire la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion des équipements d'enseignement de la musique situés sur la commune du Bourg d'Oisans

ARTICLE 9-3 : ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

- Sont d'intérêt communautaire les actions de soutien financier et en faveur des structures associatives et autres acteurs locaux qui œuvrent, sur le territoire communautaire, en matière d'aides à domicile.
- La création et la mise en œuvre d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS), porteur des services dont :
 - o Le Dispositif de réussite éducative au profit des familles, des enfants et jeunes du territoire en situation de fragilités sociales, éducatives, sanitaires et culturelles.
 - o Le service jeunesse et des actions associées au profit de l'ensemble des jeunes du territoire
 - o Le soutien financier aux associatives caritatives
 - o Le portage de l'Analyse des besoins sociaux
- Construction, aménagement, entretien et gestion du Multi-accueil « les bambins de l'Oisans », ainsi que le Relais petite enfance, situés dans le bâtiment de l'enfance, sur la commune du Bourg d'Oisans. ,
- Est d'intérêt communautaire, la gestion et portage du Centre de Santé Sexuelle, situé dans la Maison médicale de l'Oisans.

Statut Communauté de communes de l'Oisans – 2023

ARTICLE 9-4 : PARTICIPATION À UNE CONVENTION FRANCE SERVICES ET DÉFINITION DES OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC Y AFFÉRENTES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 27-2 DE LA LOI N° 2022-217 DU 12 AVRIL 2000

ARTICLE 9-5 : PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

La liste des actions d'intérêt communautaire est annexée aux présents statuts.

ARTICLE 9-6 : ACTIONS EN FAVEUR DU CLIMAT ET DANS LE DOMAINE DE L'ÉNERGIE

La liste des actions d'intérêt communautaire est annexée aux présents statuts.

ARTICLE 9-7 : POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE

La liste des actions d'intérêt communautaire est annexée aux présents statuts.

ARTICLE 10 : AUTRES COMPETENCES

En plus des compétences obligatoires et optionnelles précisées aux articles 8 et 9 des présents statuts, la Communauté de communes assure également les compétences suivantes :

- Action de soutien aux acteurs locaux dans les domaines de l'éducation, de la formation et de la santé ; du sport et de la culture dès l'instant que leur action concerne la totalité du territoire communautaire ;
- Portage du Réseau des Médiathèque de l'Oisans ;
- Portage du dispositif de la Micro folie itinérante sur le territoire de l'Oisans
- Aménagement, gestion et entretien de la Maison médicale de l'Oisans,
- Aménagement, entretien et gestion des abattoirs ;
- Aménagement et entretien des itinéraires de promenade et de randonnée qui s'inscrivent dans le cadre du plan départemental (PDIPR – Oisans sentiers) ;
- Renouvellement d'équipements de diffusion et poteaux télévision ;
- Contractualisation avec la région et du département en matière de développement du territoire
- Acquisitions foncières, aménagement et accès des nouveaux collèges de l'Oisans ;
- Réseaux et services locaux de communications électroniques
- Gestion et préservation de la réserve de l'Eau d'Olle
- Gestion et fonctionnement de la chambre funéraire

ARTICLE 11 : PRESTATIONS DE SERVICES ET INTERVENTION DE LA COMMUNAUTE EN TANT QUE MAÎTRE D'OUVRAGE DELEGUE

Conformément aux dispositions légales en vigueur, la Communauté de communes pourra réaliser à la demande et pour le compte de communes membres ou de tiers publics non membres :

- Intervenir en tant que maître d'ouvrage public délégué.
- Des prestations de services aux communes membres en matière d'entretien des paysages et des espaces publics.
- Des prestations de services aux tiers publics non membres dans tous les objets se rapportant à nos compétences.
- La réalisation de ces prestations est précédée de la conclusion d'une convention fixant les modalités d'intervention de la communauté de communes de l'Oisans pour le compte du tiers public.

TITRE IV : EVOLUTIONS STATUTAIRES ET DISSOLUTION

ARTICLE 12 : MODIFICATIONS

En cas d'extension du périmètre ou des compétences de la Communauté ou de tout autre modification aux présents statuts, il sera fait application des dispositions des articles L 5211-17 à L 5211-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 13 : DUREE -DISSOLUTION

La Communauté est créée pour une durée illimitée.

Elle ne pourra être dissoute que dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

TITRE VI : FINANCEMENT DE LA COMMUNAUTE

ARTICLE 14 : RESSOURCES

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, les recettes du budget de la Communauté comprennent :

- Le produit des la fiscalité communautaire, mentionnée à l'article 1609 quinquies c ou à l'article 1609 nonies c du Code Général des Impôts
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles de la Communauté
- Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques en échange d'un service rendu
- Les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la région, du département et des communes
- Le produit des dons et legs
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services rendus par la Communauté
- Le produit des emprunts
- La dotation globale de fonctionnement
- Le produit des aliénations
- Tout autre concours ou ressources auxquels la Communauté peut prétendre

ARTICLE 15 : DEPENSES

Les dépenses de la Communauté sont constituées des dépenses de fonctionnement et d'investissement qui concourent aux compétences transférées par ses communes membres.

ARTICLE 16 : FONDS DE CONCOURS

Conformément aux dispositions de l'article L 5214-16 V du Code Général des Collectivités Territoriales, et afin de financer certains équipements, des fonds de concours peuvent être versés entre la Communauté de communes et les communes membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du Conseil Communautaire et des conseils municipaux concernés.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Fait au Bourg d'Oisans

Le 12 décembre 2023

Annexé aux délibérations des Conseils municipaux des communes membres et du Conseil de Communauté



Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le 20/12/2023
ID : 038-243800745-20231212-CCO_2023_165-DE

Statut Communauté de communes de l'Oisans – 2023

ANNEXE 1 : Définition de l'intérêt communautaire relatif aux compétences exercées par la Communauté de communes de l'Oisans

Définition de l'intérêt communautaire relatif aux compétences exercées par la Communauté de communes de l'Oisans

Le présent document a pour objet une définition de l'exercice des différentes compétences de la Communauté de communes de l'Oisans.

COMPETENCES OPTIONNELLES

La Communauté de communes exerce par ailleurs les compétences suivantes relevant de :

ARTICLE 9-1 : Création, aménagement et entretien de la voirie

Sont déclarées d'intérêt communautaire, les voiries et les pistes suivantes ;

- la piste du Col de Cluy,
- la piste du plateau d'Emparis,
- la route du Col de Sarenne,
- la route de Maronne,
- la route du Shuss, à Ornon
- la route de la Grenonière à Ornon,
- la piste Villard Reymond-Villard Notre Dame,
- la route du relais à Villard Reymond,
- la piste d'accès forêts-village des Oulles,
- la piste du Tetas à Besse en Oisans,
- la route des Trois Ponts sur les communes du Bourg d'Oisans et de la Garde en Oisans.

Concernant les Voies Vertes, sont déclarées d'intérêt communautaire les itinéraires ci-dessous

- L'itinéraire principal de la Voie Verte reliant Venosc au Pont Rouge, situé sur la commune du Bourg d'Oisans hors voiries partagées.
- L'itinéraire complémentaire de la Voie Verte reliant la Paute à l'itinéraire principal de la Voie Verte.
- L'itinéraire complémentaire de la Voie Verte reliant le Pont Rouge, situé sur la commune du Bourg d'Oisans au secteur des 4 saisons situé sur la commune d'Allemond.
- L'itinéraire principal de la Voie Verte reliant le Pont Rouge, situé sur la commune du Bourg d'Oisans à Séchilienne.

ARTICLE 9-5 : PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

Les actions suivantes sont déclarées d'intérêt communautaire :

- Protection, gestion sous contractualisation et mise en valeur des espaces naturels du territoire
- Communication et sensibilisation à l'environnement
- Coordination et soutien aux actions en faveur de la valorisation de la forêt

- Coordination entre les différents partenaires institutionnels, dont le Parc National des Écrins et la Région Auvergne Rhône Alpes, le département de l'Isère et le Symbhi

ARTICLE 9-6 : ACTIONS EN FAVEUR DU CLIMAT ET DANS LE DOMAINE DE L'ÉNERGIE

Les actions suivantes sont déclarées d'intérêt communautaire :

- Élaboration et mise en œuvre des actions en faveur de la réduction des gaz à effet de serre, des consommations d'énergie et de l'amélioration de la qualité de l'air
- Coordination et réalisation d'actions d'adaptation au changement climatique
- Élaboration et mise en œuvre du Plan Climat Air Énergie
- Développement des énergies renouvelables

ARTICLE 9-7 : POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE

Les actions suivantes sont déclarées d'intérêt communautaire :

- Élaboration et mise en œuvre d'un Programme Local de l'Habitat (PLH)

Monsieur Le Maire invite Madame Aurélie CHASLES-FAYOLLE à reprendre place au sein de l'assemblée délibérante.

2024 - 002 : AFFAIRES GENERALES - Adhésion des communes de Mizoen, de Vaujany et de Villard-Reculas au Syndicat d'Assainissement des communes de l'Oisans et de la Basse Romanche pour l'exercice de la compétence assainissement non collectif.

Monsieur le Maire donne la parole à Camille Carrel, 1^{er} adjoint représentant la Commune au sein du Syndicat d'Assainissement de l'Oisans et de la Basse Romanche (SACO).

- VU** l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que les conseils municipaux de chacune des communes membres du Syndicat d'Assainissement de l'Oisans et de la Basse-Romanche dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission des nouvelles communes à compter de la date de réception de la demande ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.5211-18 ;
- VU** l'arrêté préfectoral fixant les compétences du Syndicat d'Assainissement de l'Oisans et de la Basse Romanche ;
- VU** la délibération du 09/10/2023 de la Commune de MIZOEN demandant son adhésion au SACO pour l'exercice de la compétence Assainissement non-collectif ;
- VU** la délibération du 23/10/2023 de la Commune de VAUJANY demandant son adhésion au SACO pour l'exercice de la compétence Assainissement non-collectif ;
- VU** la délibération du 20/10/2023 de la Commune de VILLARD-RECLUSAS demandant son adhésion au SACO pour l'exercice de la compétence Assainissement non-collectif à compter du 01/01/2024 ;
- VU** la délibération n° SACO_2023_40 du Syndicat d'Assainissement de l'Oisans et de la Basse Romanche approuvant l'adhésion au SACO des communes de MIZOEN, VAUJANY et de VILLARD-RECLUSAS pour l'exercice de la compétence Assainissement non-collectif ;
- VU** l'avis favorable de la commission Ressources du 16 janvier 2024 ;

Monsieur Camille CARREL expose que Le Syndicat d'Assainissement de l'Oisans et de la Basse Romanche (SACO) est un syndicat à la carte composé de vingt membres.

Le SACO exerce, au titre des compétences obligatoires, la compétence assainissement collectif pour l'ensemble de ces membres.

Les communes peuvent adhérer au SACO pour l'exercice de la compétence facultative relative à l'assainissement non collectif.

Par une délibération en date du 09/10/23, la commune de MIZOEN a demandé son adhésion au SACO pour l'exercice de la compétence assainissement non collectif.

Par une délibération en date du 23/10/23, la commune de VAUJANY a demandé son adhésion au SACO pour l'exercice de la compétence assainissement non collectif.

Par une délibération en date du 20/10/2023 la commune de VILLARD-RECLUSAS a demandé son adhésion au SACO pour l'exercice de la compétence assainissement non collectif.

Par une délibération en date du 14 décembre 2023, le Conseil Syndical du Syndicat d'Assainissement de l'Oisans et de la Basse-Romanche a accepté l'adhésion des communes de MIZOEN, de VAUJANY et de VILLARD-RECLUSAS à compter du 1^{er} janvier 2024.

Le Président du SACO a notifié aux communes adhérentes au SACO le 22/12/2023, la délibération approuvant l'admission des communes de MIZOEN, de VAUJANY et de VILLARD-RECLUSAS au SACO pour l'exercice de la compétence assainissement non collectif, de sorte que le Conseil Municipal doit délibérer avant le 14 mars 2024.

A défaut de délibération dans ce délai, la décision de la Commune est réputée favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à, **l'unanimité**,

SE PRONONCE en faveur de l'adhésion des communes de MIZOEN, de VAUJANY et de VILLARD-RECLUSAS au Syndicat de l'Assainissement de l'Oisans et de la Basse Romanche pour l'exercice de la compétence assainissement non collectif.

AUTORISE Monsieur le Maire à remplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

APPROUVE la mise à jour des nouveaux statuts du SACO en date du 14 décembre 2023.

SYNDICAT D'ASSAINISSEMENT DES COMMUNES DE L'OISANS ET DE LA BASSE ROMANCHE

STATUTS – MAJ DECEMBRE 2023

Table des matières

PREAMBULE	3
CHAPITRE 1 : RÈGLES GÉNÉRALES	3
Article 1 : Composition et dénomination	3
Article 2 : Sièges du Syndicat	4
Article 3 : Durée du Syndicat	4
Article 4 : Compétences du Syndicat	4
Article 4.1 : Compétences obligatoires du syndicat	5
<i>Compétence « Assainissement collectif »</i>	5
Article 4.2 : Compétences optionnelles du syndicat	5
<i>Compétence « Assainissement non collectif »</i>	5
Article 4.3 : Synthèse des compétences du Syndicat	5
Article 5 : Modalités d'adhésion aux compétences à la carte	6
Article 6 : Biens du syndicat transférées par les membres	7
CHAPITRE 2 : LE COMITÉ SYNDICAL	7
Article 7 : Modalités de répartition et nombre de sièges	7
<i>Article 7.1 : Modalités de répartition</i>	7
<i>Article 7.2 : Tableau de répartition</i>	7
Article 8 : Fonctionnement du comité syndical	9
<i>Article 8.1 : Réunion du comité syndical</i>	9
<i>Article 8.2 : Compétence du comité syndical</i>	9
<i>Article 8.3 : Modalités de vote</i>	9
CHAPITRE 3 : LE PRÉSIDENT	10
Article 9 : Election et prérogatives du Président	10
CHAPITRE 4 : LE BUREAU	10
Article 10 : Composition	10
Article 11 : Délégation de compétences	10
CHAPITRE 6 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR	11
Article 12 : Etablissement et objet du règlement intérieur	11
CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS COMPTABLES ET FINANCIÈRES	11
Article 13 : Règles comptables	11
Article 14 : Les fonctions de Comptable	11
Article 15 : Le budget	11
Article 16 : Contribution des membres au sein du Syndicat	12
Article 17 : Etudes anciennes ou projet de réalisation	13
CHAPITRE 8 : MODIFICATION DES STATUTS	13
Article 18 : Modification du périmètre du Syndicat	13
<i>Article 18.1 : Adhésion</i>	13



<i>Article 18.2 : Adhésion du Syndicat à un syndicat mixte.....</i>	<i>13</i>
<i>Article 18.3 : Fusion du Syndicat avec un autre syndicat.....</i>	<i>13</i>
<i>Article 18.4 : Retrait de membres.....</i>	<i>13</i>
Article 19 : Modification des compétences transférées au Syndicat.....	14
<i>Article 19.1 : Ajout de compétences.....</i>	<i>14</i>
<i>Article 19.2 : Retrait de compétences.....</i>	<i>14</i>
<i>Article 19.3 : Autre modifications statutaires :</i>	<i>14</i>
CHAPITRE 9 : DISSOLUTION.....	15
Article 20 : Conditions de dissolution du Syndicat.....	15

PREAMBULE

Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement des communes de l'Oisans et de la Basse Romanche (SACO) a été créé le 13 mars 1991.

Initialement compétent de manière partielle pour la compétence assainissement collectif, les élus des communes membres du SACO ont souhaité doter ce syndicat de la compétence intégrale en matière d'assainissement collectif et de le doter d'une compétence à la carte en matière d'assainissement non collectif.

CHAPITRE 1 : RÈGLES GÉNÉRALES

Article 1 : Composition et dénomination

En application des articles L. 5212-1 et suivants notamment l'article L. 5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes et établissements publics suivantes :

En application des articles L. 5711-1 et suivants, L. 5212-1 et suivants notamment l'article L. 5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Syndicat Intercommunal d'Assainissement des communes de l'Oisans et de la Basse Romanche (SACO) est un syndicat intercommunal à la carte, formé entre les communes :

ALLEMOND

AURIS EN OISANS

BESSE EN OISANS

LE BOURG D'OISANS

CLAVANS EN HAUT OISANS

HUEZ EN OISANS

LA GARDE EN OISANS

LE FRENEY D'OISANS

LIVET ET GAVET

MIZOËN

ORNON

OULLES

OZ EN OISANS

ST CHRISTOPHE EN OISANS

LES DEUX ALPES

VAUJANY

VILLARD NOTRE DAME

VILLARD REYMOND

VILLARD REULAS

LA MORTE

Le syndicat est dénommé « Syndicat d'Assainissement des Communes de l'Oisans et de la Basse-Romanche ».

Article 2 : Siège du Syndicat

Le siège du syndicat est fixé 1 bis, rue Humbert – BP 50 - 38520 – Le Bourg d'Oisans.

Article 3 : Durée du Syndicat

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 4 : Compétences du Syndicat

En application des dispositions de l'article L. 5212-16 du CGCT, le Syndicat est un syndicat à la carte.

Chaque membre doit adhérer au minimum à une compétence à la carte.

En toutes hypothèses, chaque membre ne participe aux décisions du Syndicat que pour l'exercice des compétences transférées.

Tout membre participe toutefois aux décisions du Syndicat et questions relatives aux affaires générales du Syndicat.

En toutes hypothèses, le Syndicat peut, dans les matières relevant de sa compétence, accomplir des prestations de services et études pour le compte de tiers en application des dispositions et limites de l'article L.5111-1 du CGCT et de la jurisprudence communautaire et nationale en vigueur.

Le syndicat peut en tant que de besoin instaurer les services facultatifs prévus par les textes en vigueur.

Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le Syndicat et tout ou partie de ses membres pourront notamment conclure toutes conventions à l'effet de mettre les services du Syndicat à la disposition de ses membres qui en feront la demande, pour l'exercice de leurs compétences et/ ou à l'inverse, faire bénéficier le Syndicat de la mise à disposition, par les membres, de leurs services, comme prévu par l'article L. 5211-4-1 et L.5211-56 du CGCT

Article 4.1 : Compétences obligatoires du syndicat

Compétence « Assainissement collectif »

Le Syndicat est compétent en matière d'assainissement collectif des eaux domestiques et assimilées dans les conditions définies par les dispositions de l'article L.2224-8 du CGCT.

La compétence assainissement collectif exercée par le Syndicat est ainsi définie :

- Le contrôle des raccordements au réseau public de collecte ;
- La collecte, le transport des eaux usées recueillies dans les systèmes d'assainissement collectifs, incluant la gestion des réseaux, déversoirs d'orage, postes de relèvement et des bassins de pollution, ainsi que le contrôle des raccordements au réseau public de collecte ;
- Le traitement des eaux usées (gestion des stations d'épuration), y compris le traitement et l'élimination des boues d'épuration selon la réglementation en vigueur ;

Cette compétence comprend notamment :

- De procéder aux études nécessaires ;
- De gérer l'extension des infrastructures d'assainissement ;
- De gérer l'exploitation des infrastructures d'assainissement.

Le Syndicat peut également, à la demande des propriétaires, assurer les travaux de mise en conformité des ouvrages visés à l'article L.1331-4 du Code de la Santé Publique, depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la partie publique du branchement, et les travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature à l'occasion du raccordement de l'immeuble.

Article 4.2 : Compétences optionnelles du syndicat

Le Syndicat exerce la compétence optionnelle en matière d'assainissement non collectif.

Compétence « Assainissement non collectif »

Le Syndicat est compétent en matière d'assainissement non collectif (SPANC) en lieu et place des membres ayant adhéré à cette compétence à la carte. Cette compétence porte notamment sur le contrôle des installations d'assainissement non collectif conformément aux dispositions de l'article L. 2224-8 III du CGCT

Article 4.3 : Synthèse des compétences du Syndicat

Le syndicat exerce, en lieu et place de ses membres, les compétences qui lui ont été transférées.

Au jour de l'approbation des statuts, le Syndicat Intercommunal d'Assainissement des communes de l'Oisans et de la Basse Romanche (SACO) est compétent matériellement et territorialement :

Compétences	Compétence obligatoire « Assainissement collectif »	Compétence optionnelle « assainissement non collectif »
ALLEMOND	X	X
AURIS EN OISANS	X	X
BESSE EN OISANS	X	X
LE BOURG D'OISANS	X	X
CLAVANS EN HT OISANS	X	X
LE FRENEY D'OISANS	X	X
LA GARDE EN OISANS	X	NON
HUEZ EN OISANS	X	X
LIVET ET GAVET	X	X
MIZOËN	X	X
LA MORTE	X	NON
ORNON	X	X
OULLES	X	NON
OZ EN OISANS	X	X
ST CHRISTOPHE EN OISANS	X	X
VAUJANY	X	X
VILLARD NOTRE DAME	X	NON
VILLARD REYMOND	X	X
VILLARD RECLUS	X	X
LES DEUX ALPES	X	X

Article 5 : Modalités d'adhésion aux compétences à la carte

Les conditions dans lesquelles chaque membre a transféré au syndicat tout ou partie de ses compétences telles que définies aux présents statuts, sont fixées ci-après.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5212-16 du CGCT, il est possible pour les membres d'adhérer à toute compétence à la carte complémentaire des compétences transférées à titre obligatoire.

L'adhésion à cette compétence s'opère dans les conditions prévues à l'article L.5211-18 du CGCT.

Article 6 : Biens du syndicat transférés par les membres

Le régime du transfert de compétences et des biens afférents suit les modalités définies par les dispositions du CGCT.

CHAPITRE 2 : LE COMITÉ SYNDICAL

Article 7 : Modalités de répartition et nombre de sièges

Article 7.1 : Modalités de répartition

L'administration du Syndicat est assurée par un comité composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des membres conformément aux dispositions de l'article L5212-7 du CGCT.

Chaque membre désigne deux délégués suppléants appelés à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement d'un ou deux délégués titulaires.

Article 7.2 : Tableau de répartition

Membre	Titulaire	Suppléant
ALLEMOND	2	2
AURIS EN OISANS	2	2
BESSE EN OISANS	2	2
LE BOURG D'OISANS	2	2
CLAVANS EN HAUT OISANS	2	2
LE FRENEY D'OISANS	2	2
LA GARDE EN OISANS	2	2
HUEZ EN OISANS	2	2
LIVET ET GAVET	2	2
MIZOËN	2	2
LA MORTE	2	2
ORNON	2	2
OULLES	2	2
OZ EN OISANS	2	2
ST CHRISTOPHE EN OISANS	2	2

Membre	Titulaire	Suppléant
VAUJANY	2	2
VILLARD NOTRE DAME	2	2
VILLARD REYMOND	2	2
VILLARD RECLUS	2	2
LES DEUX ALPES	2	2

Désignation des délégués du Syndicat :

Conformément à l'article L.5212-7 du CGCT, le choix des délégués sur Conseil Municipal peut porter uniquement sur l'un de ses membres.

Durée mandat :

La durée du mandat des délégués représentant les collectivités locales ou leurs groupements suit le sort de ces assemblées lors de leur renouvellement (communes et leurs groupements, départements, régions).

Ce mandat expire à la réunion d'installation des nouveaux délégués dans le comité syndical. Les mêmes délégués, le cas échéant, sont rééligibles.

Les délégués peuvent être remplacés à tout moment, en cours de mandat, selon la même forme que la désignation initiale.

Article 8 : Fonctionnement du comité syndical

Article 8.1 : Réunion du comité syndical

Le comité syndical se réunit au moins une fois par semestre ~~deux fois par an~~.

Il se réunit à l'initiative et sous la présidence du Président du Syndicat ou de son représentant.

Les réunions se tiennent après convocation des membres par le Président ou son représentant dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Le Président ou son représentant est tenu de convoquer le Comité Syndicat sur demande du tiers au moins des membres.

Article 8.2 : Compétence du comité syndical

Le comité syndical est compétent pour délibérer sur l'administration générale et la vie institutionnelle du Syndicat et l'exercice des compétences dans les conditions prévues par le CGCT et les présents statuts.

Tous les membres du Syndicat siègent et votent sur les affaires générales du syndicat et les compétences obligatoires.

Lorsque la délibération concerne une des compétences optionnelles du Syndicat, seuls siègent et votent au sein du comité syndical les membres ayant adhéré pour cette compétence.

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les communes et notamment pour l'élection du Président et des membres du bureau, du vote du budget, de l'approbation du compte administratif et des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat. Dans le cas contraire, ne prennent pas part au vote les délégués représentant les communes concernées par l'affaire mise en délibération.

Article 8.3 : Modalités de vote

Les modalités de vote du comité syndical sont celles prévues par les articles L. 2121-7 et suivants du CGCT relatifs au fonctionnement du conseil municipal.

CHAPITRE 3 : LE PRÉSIDENT

Article 9 : Election et prérogatives du Président

Le Président est élu par le comité syndical en son sein.

Le Président prépare les délibérations et convoque aux réunions du comité syndical. Il dirige les débats et contrôle les votes. Il est chargé de suivre l'exécution des décisions prises par le comité syndical.

Il prend part à tous les votes du comité syndical sauf en cas d'application des articles L. 2121-14 et L. 2131-11 du CGCT.

Il est le seul chargé de l'administration mais il peut déléguer l'exercice d'une partie de ses fonctions dans les conditions prévues par l'article L. 5211-9 du CGCT.

Il ordonnance les dépenses et prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.

Il représente le Syndicat en justice.

CHAPITRE 4 : LE BUREAU

Article 10 : Composition

Le comité syndical élit parmi ses membres les membres du bureau, il est composé conformément à la réglementation en vigueur.

Il est ainsi composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Article 11 : Délégation de compétences

Le Président, le vice-président ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du comité syndical dans les limites prévues par les textes.

Il ne peut ainsi déléguer les attributions suivantes :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte administratif ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par le Syndicat à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 du CGCT ;
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat ;
- 5° De l'adhésion du Syndicat à un établissement public ;
- 6° De la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire syndical et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion du comité syndical, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation du comité.

CHAPITRE 6 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 12 : Etablissement et objet du règlement intérieur

Le règlement intérieur est établi par le comité syndical dans les six mois qui suivent son installation. Ce règlement complète — dans le respect des présents statuts et des textes en vigueur — le fonctionnement et l'organisation interne du syndicat.

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, il définit les dispositions relatives au fonctionnement du comité syndical, des commissions ou comités qui ne seraient pas définis par les présents statuts.

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS COMPTABLES ET FINANCIÈRES

Article 13 : Règles comptables

Les règles de la comptabilité publique s'appliquent au Syndicat.

Article 14 : Les fonctions de Comptable

Les fonctions de receveur Syndical seront exercées par le comptable du centre des finances de Bourg d'Oisans.

Article 15 : Le budget

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses de création et d'entretien des établissements ou services pour lesquels le Syndicat est constitué.

Les recettes de ce budget comprennent notamment :

- les redevances de services ;
- les contributions des membres associés (seulement dans le cadre d'investissement qui en raison de leur importance, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs) ;
- les revenus des biens, meubles ou immeubles, du Syndicat ;
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des particuliers, des associations en échange d'un service rendu ;
- les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes ou tout autre collectivité publique ;
- les produits des dons et legs ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- le produit des emprunts.

Chaque compétence fera l'objet d'une comptabilité analytique précisant les lignes budgétaires, les recettes et les dépenses de fonctionnement propres à chaque compétence exercée.

Les dépenses générales communes de fonctionnement et d'investissement du Syndicat sont réparties entre les membres dans les conditions ci-après.

Ces dépenses comprennent notamment les charges de personnel, de location et d'entretien des locaux et du matériel du Syndicat, de divers frais d'administration générale ainsi que les charges de gestion des compétences qui ont été déléguées.

Les contributions sont calculées en appliquant la même règle de répartition, compétence par compétence, sauf lorsqu'une telle ventilation est impossible.

Article 16 : Contribution des membres au sein du Syndicat

Chaque commune supporte obligatoirement les dépenses correspondant aux compétences qu'elle a transférées au syndicat ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale.

En ce qui concerne les compétences relevant des services publics industriels et commerciaux le Syndicat se finance par les redevances perçues auprès des usagers, sauf application de dérogations légales prévues à l'article L.2224-2 du CGCT.

Lorsque le syndicat doit faire appel à des contributions de ses membres le comité syndical fixe au titre de ses prérogatives les contributions par délibération du comité syndical.

Le comité syndical au complet est compétent pour délibérer sur ce budget dans les conditions de quorum fixées à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (à supprimer les règles du quorum s'appliquent)

Il en résulte que lorsque le fonctionnement du service public exigera la réalisation d'investissement, qui en raison de leur importance, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs, il sera possible pour les communes membres de prendre en charge dans leur budget propre les dépenses afférentes – (Reprise partielle du texte de l'article L.2224-2 CGCT. Il convient donc de le supprimer, le renvoi à l'article L.2224-2 du CGCT a été fait à l'alinéa précédent)

Article 17 : Etudes anciennes ou projet de réalisation

Chaque membre met gratuitement à la disposition toutes les études en sa possession qui seraient susceptibles de contribuer à la réalisation de l'objet syndical du SACO.

CHAPITRE 8 : MODIFICATION DES STATUTS

Article 18 : Modification du périmètre du Syndicat

Article 18.1 : Adhésion

Le périmètre du Syndicat peut être modifié par adjonction de nouveaux membres dans les contions prévues par l'article L. 5211-18 du CGCT.

Article 18.2 : Adhésion du Syndicat à un syndicat mixte

L'adhésion du Syndicat à un établissement public de coopération intercommunale est subordonnée à l'accord des assemblées délibérantes des membres du Syndicat, donné dans les conditions de majorité prévues au second alinéa de l'article L. 5212-2 du CGCT.

Article 18.3 : Fusion du Syndicat avec un autre syndicat

Le Syndicat peut fusionner avec des syndicats de communes ou avec des syndicats mixtes dans les conditions prévues par l'article L. 5212-27 du CGCT.

Article 18.4 : Retrait de membres

Un membre peut se retirer du Syndicat dans les conditions prévues par les articles L. 5211-19, L. 5212-29 et L. 5212-30 du CGCT.

Des membres adhérents peuvent être admis, par le préfet, à se retirer d'un syndicat mixte auxquels ils adhèrent. La procédure de retrait est définie par l'article L. 5211-19 du CGCT pour les syndicats mixtes fermés.

Cet article prévoit ainsi que la demande de retrait doit être faite par délibération du conseil municipal prise à la majorité simple, et doit être notifiée au Président du syndicat pour qu'il la soumette au vote du comité syndical.

Le comité syndical doit donner, par délibération, son accord à ce retrait.

Ce retrait suppose l'accord du comité du syndicat mixte et celui des membres adhérents, exprimé à la majorité qualifiée de création d'une intercommunalité. L'organe délibérant de chaque membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical à l'exécutif pour se prononcer sur le retrait envisagé.

A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

Il est cependant des cas où le retrait peut être organisé suivant des procédures dérogatoire au droit commun.

Article 19 : Modification des compétences transférées au Syndicat

Article 19.1 : Ajout de compétences

Nonobstant les règles spécifiques d'adhésion ou de retrait d'une compétence optionnelle, les membres du Syndicat peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice dans les conditions prévues par l'article L. 5211-17 du CGCT.

Article 19.2 : Retrait de compétences

Nonobstant les règles spécifiques d'adhésion ou de retrait d'une compétence optionnelle, les membres du Syndicat peuvent à tout moment retirer, en tout ou partie, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas obligatoirement prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice dans les mêmes conditions que celles prévues par l'article L. 5211-17 du CGCT pour les ajouts de compétences.

Article 19.3 : Autre modifications statutaires :

Conformément à l'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, le comité syndical délibère sur les modifications statutaires autres que celles visées par les articles L. 5211-17 à L. 5211-19 et autres que celles relatives à la dissolution de l'établissement.

A compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil

municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement.

La décision de modification est prise par arrêté du représentant ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés.

CHAPITRE 9 : DISSOLUTION

Article 20 : Conditions de dissolution du Syndicat

Le Syndicat est dissous dans les conditions prévues par les articles L. 5212-33 et L. 5212-34 du CGCT.

Fait au Bourg d'Oisans

Le 14 décembre 2023

Arrivée de Régis CONTARDO en séance.

**2024 - 003 : AFFAIRES GENERALES - PETITES VILLES DE DEMAIN / Demande de subvention /
Réhabilitation de l'îlot urbain dit de « l'ancienne Mairie » pour l'aménagement d'un
jardin public.**

- VU** la délibération 2021-007 du Conseil Municipal du Bourg d'Oisans datée du 10 mars 2021 actant la signature de la convention d'adhésion au dispositif « Petites Villes de Demain » ;
- VU** la convention d'adhésion au dispositif « Petites Villes de Demain » signée entre la Commune du Bourg d'Oisans, la Communauté de communes de l'Oisans, le Conseil Départemental de l'Isère et l'Etat ;
- VU** la délibération 2022-111 du Conseil Municipal du Bourg d'Oisans datée du 14 décembre 2022 actant la signature de la convention-cadre « Petites Villes de Demain » ;
- VU** la convention cadre « Petites Villes de Demain » signée entre la Commune du Bourg d'Oisans, la Communauté de Communes de l'Oisans, le Conseil Départemental de l'Isère et l'Etat ;
- VU** la délibération 2023- 097 du Conseil Municipal du Bourg d'Oisans datée du 13 décembre 2023 ;
- VU** l'avis favorable de la commission des marchés publics du 9 janvier 2024 ;
- VU** l'avis favorable de la commission ressources du 16 janvier 2024 ;

Monsieur Le Maire expose au Conseil Municipal que dans le cadre du projet « Petites Villes de Demain », la Commune porte un projet ambitieux de réhabilitation en espace public de l'îlot bâti dit de « l'ancienne mairie » en plein cœur du centre-bourg.

En effet, il convient « d'aérer » ces espaces et d'en faire un lieu de vie partagé pour les habitants.

En effet, cet îlot comprend deux bâtiments : l'ancienne Mairie et le bâtiment accueillant les anciens bureaux de l'association d'Aide à Domicile en Milieu Rural (ADMR) du Bourg d'Oisans.

Cette réhabilitation en espace public de l'îlot prévoit donc la démolition de ces deux bâtiments présentés ci-après.

« L'Ancienne Mairie » qui se compose elle-même des éléments suivants :

- ✓ des arcades formant une cour intérieure permettant d'accéder à l'ADMR ;
- ✓ un niveau supérieur accessible par un hall et un escalier avec l'ancienne salle du Conseil Municipal et trois autres pièces de tailles différentes ;
- ✓ des combles permettant d'accéder à la toiture qui constituent le niveau le plus détérioré.

Ce bâtiment constitue une friche urbaine en centre-bourg se dégradant rapidement. Le mauvais état de la toiture favorise des infiltrations d'eau dans les différents niveaux accélérant fortement sa dégradation, les huisseries sont en simple vitrage, tout cela entraînant des déperditions énergétiques importantes.

Des chutes de pierres issues de ce bâtiment ont été constatées depuis plusieurs mois entraînant l'affichage d'un arrêté N° 281 / 2022 interdisant l'accès de ce bâtiment sur ce secteur et ayant conduit la Commune à condamner l'accès au béal latéral dit de la Mairie depuis le 16 septembre 2022.

Le bâtiment de l'ADMR :

Sur les mêmes principes, le bâtiment de l'ADMR, suite au déménagement de l'association, est une nouvelle friche urbaine accolée à l'ancienne Mairie. Ce bâtiment d'un étage de bureau et d'un sous-sol composé de deux caves en voûtes sera démoli.

La démolition de ces bâtiments va permettre d'aérer le bâti dense et insalubre de ce secteur du centre-bourg et de créer un nouvel espace public qui sera accessible aux habitants sous la forme d'un jardin public aménagé.

Cette nouvelle ouverture fera l'objet d'un aménagement paysager qualitatif et constituera une nouvelle connexion piétonne entre les rues Graziotti et Daday.

Le coût prévisionnel de cette opération est estimé à 329 000 € HT, soit 394 800 € TTC (étude, maîtrise d'œuvre, travaux et aménagements divers) avec le plan de financement suivant :

FINANCEMENT	TAUX	MONTANT € HT
Conseil Départemental 38	35 %	115 150 €
ETAT DSIL	25 %	82 250 €
COMMUNE	40 %	131 600 €
TOTAL		329 000 €

Il est proposé de solliciter une aide auprès de tous les financeurs (Région, Etat, Conseil départemental 38...).

Depuis la délibération du 13 décembre dernier, le coût du projet de démolition a évolué pour passer à 273 000 € HT soit 327 600 € TTC et la Préfecture de l'Isère nous a précisé les règles de financement dans le cadre de l'enveloppe financière de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) et notamment que la Commune ne pourra présenter que 2 dossiers à la programmation de 2024.

Il convient donc de retirer le dossier de démolition de l'ancienne mairie de la programmation sachant que les travaux de création de l'espace public feront l'objet d'une demande de financement à la programmation 2025 pour être réalisée cette même année.

Afin de réaliser cet aménagement paysager, il conviendra au préalable de procéder à la déconstruction des 2 bâtiments présentés ci-dessus.

Cette opération de démolition est estimée à 273 000 € HT, soit 327 600 € TTC avec le montage financier suivant :

FINANCEMENT	TAUX	MONTANT € HT
Conseil Départemental 38	35 %	95 546 €
COMMUNE	65 %	177 454 €
TOTAL		273 000 €

Il est proposé de solliciter une aide auprès de tous les financeurs (Région, Conseil départemental 38...).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- APPROUVE** le principe de la réalisation de cette opération d'aménagement d'un jardin public sur la base d'un coût prévisionnel de 329 000 € HT soit 394 800 € TTC.
- APPROUVE** la démolition des bâtiments de l'ancienne mairie et de l'ADMR sur la base d'un coût prévisionnel de 273 000 € HT, soit 327 600 € TTC.
- AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter les financeurs potentiels pour cette demande de subvention afin d'aider au financement de ces travaux.
- S'ENGAGE** à inscrire les crédits nécessaires au budget de l'année 2024.
- DONNE** toute délégation utile à Monsieur le Maire ou son représentant pour l'application de cette décision.

2024 - 004 : AFFAIRES GENERALES - Aide financière pour un stage à l'étranger dans le cadre d'études supérieures.

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Ghislaine CROIBIER-MUSCAT, 2^{ème} adjointe.

VU l'avis favorable de la commission Ressources du 16 janvier 2024 ;

Madame Ghislaine CROIBIER-MUSCAT explique au Conseil Municipal que la Commune a reçu une demande de financement d'un étudiant habitant la Commune afin de participer l'organisation de stage de fin d'étude à l'étranger.

Cet étudiant, Arthur GRAND, est en Master 2 d'écologie des milieux de la Montagne et va réaliser son stage de fin d'études à l'Institut de recherche Groenlandais des Ressources Naturelles à Nuuk.

Dans son dossier de présentation, il explique : « les milieux arctiques ont plusieurs similarités avec les milieux alpins comme les conditions environnementales particulièrement rudes pour les espèces qui y vivent. Dans les Alpes, on dit d'ailleurs d'elles que beaucoup sont arctico-alpines. »

Le stage qu'il va effectuer est non rémunéré et nécessite un budget important.

En contrepartie du soutien financier de la Commune, il s'engage à venir nous présenter les résultats de ses recherches sous une forme qui reste à définir entre la Commune et lui mais qui pourrait prendre la forme d'une conférence à la médiathèque et d'interventions dans des classes de l'école élémentaire pour sensibiliser aux effets du changement climatique plus forts en milieux arctico-alpin.

Compte tenu de l'intérêt du projet, de son lien avec notre territoire de montagne, de l'attachement d'Arthur GRAND à notre Commune et de son engagement à faire profiter les Bourcats, petits et grands de son retour d'expérience, il est proposé à l'assemblée d'attribuer une aide financière exceptionnelle d'un montant de 1 000 €.

Cette aide financière sera prévue au budget 2024, à l'article 65741.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

APPROUVE l'octroi d'une aide financière exceptionnelle à Monsieur Arthur GRAND dans le cadre de son stage de fin d'études de son Master 2 ; stage réaliser à l'étranger et non rémunéré.

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'année 2024 à l'article 65741.

DONNE toute délégation utile à Monsieur le Maire ou à son représentant pour l'application de cette décision.

2024 - 005 : ENFANCE / AFFAIRES SCOLAIRES - Convention entre la Commune du Bourg d'Oisans et la Commune de Vizille pour la répartition des charges de fonctionnement année scolaire 2022/2023 des écoles publiques accueillant des enfants en classe ULIS à Vizille.

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Ghislaine CROIBIER-MUSCAT, 2^{ème} adjointe en charge des Affaires scolaires.

VU l'avis favorable de la commission Ressources du 16 janvier 2024 ;

Madame Ghislaine CROIBIER-MUSCAT expose au Conseil Municipal que, suite à une décision de la commission départementale de l'éducation spéciale, au moins un enfant originaire du Bourg d'Oisans est accueilli au sein de l'Unité Locale pour l'inclusion Scolaire (ULIS) située à Vizille

Les articles L212-8 et L212-1 du Code de l'éducation précisent les conditions d'inscription d'enfants dans une autre Commune que celle de leur lieu de résidence et la circulaire n°89-273 du 25 août 1989 relative à la mise en œuvre du transfert de compétence en matière d'enseignement, précise les modalités de répartition entre les communes des charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants de plusieurs communes.

En application des dispositions en vigueur, il est proposé au Conseil Municipal de signer la convention de répartition des charges de fonctionnement de l'ULIS avec la Commune de Vizille qui accueille un élève originaire de la Commune. Le coût annuel s'élève à 1 279,08 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la convention de répartition des charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants en ULIS avec la commune de Vizille.

PRECISE que les crédits nécessaires, soit 1 279,08 € seront inscrits à l'article 6558 du budget 2024.

DONNE toute délégation utile à Monsieur le Maire ou son représentant pour signer la convention.



CONVENTION POUR LE FINANCEMENT DE L'U.L.I.S. DE VIZILLE

*Participation financière aux frais de fonctionnement des écoles vizilloises
pour les enfants non vizillois accueillis en ULIS pour l'année scolaire 2022/2023.*

Entre les soussignés :

La commune de VIZILLE, représentée par son maire, Madame Catherine TROTON,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 20 juin 2023,

Et

La commune de BOURG D'OISANS représentée par son maire M. Guy VERNEY,

Vu la délibération du Conseil Municipal du

Préambule :

Conformément à la circulaire 89-273 du 25 août 1989, la commune de Vizille est habilitée à demander une participation financière aux communes d'origine des élèves fréquentant l'ULIS.

Suite à une décision de la commission départementale de l'éducation spéciale, il est accueilli au sein de l'Unité Locale pour l'Inclusion Scolaire située à l'école Jean Jaurès à Vizille au moins un enfant originaire de BOURG D'OISANS,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Participation.

En contrepartie de l'accueil ULIS de Vizille d'enfants habitant une autre commune, cette dernière s'engage à verser à la commune de Vizille une participation financière calculée au prorata du nombre d'élèves et conformément à la circulaire référencée ci-dessus.

Article 2 – Mode de calcul de la participation financière.

Les charges de fonctionnement retenues intègrent les dépenses constatées au compte administratif de l'année écoulée. Ainsi, pour l'année scolaire 2022-2023 le calcul sera effectué sur la base du compte administratif 2022.

Charges retenues :

- frais de chauffage, électricité, eau, téléphone des écoles de Vizille,
- travaux de maintenance et d'entretien,
- rémunération du personnel communal mis à disposition,
- coût des fournitures scolaires, mobilier, matériel et droguerie,
- frais de maintenance des installations bureautiques,
- transports scolaire,
- subventions de fonctionnement.

Sont exclues les dépenses non-obligatoires et liées aux activités périscolaires (restauration scolaire, accueil périscolaire, projets pédagogiques...).

La commune de BOURG D'OISANS contribuera aux charges énoncées, soit pour un enfant et pour l'année scolaire 2022-2023 un montant de 1279,08 euros.

Article 3 – durée de la convention.

La présente convention restera valable tant que l'ULIS de Vizille fonctionnera.

Article 4 – règlement de la participation.

Si un élève de la commune de BOURG D'OISANS est accueilli à l'ULIS, alors la commune de Vizille présentera à celle-ci le montant de la participation due à la fin de l'année scolaire.

Fait à Vizille en trois exemplaires, le 26 décembre 2023.

Le Maire de VIZILLE

Catherine TROTON



Le Maire de BOURG D'OISANS

Guy VERNEY

2024 - 006 : URBANISME / AMENAGEMENT - Vente de la parcelle communale cadastrée AL 348 à la SARL LOC OISANS représentée par M. AFFRAY Hervé.

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Georges GOFFMAN, 3^{ème} adjoint en charge de l'Urbanisme et de l'Aménagement.

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code Général de la Propriété des personnes publiques ;
- VU** la proposition d'acquisition par courrier de M. AFFRAY Hervé, gérant de la SARL LOC OISANS en date du 26 mai 2023 ;
- VU** l'avis des domaines en date du 26 juillet 2023 ;
- VU** l'avis favorable de la Commission d'Urbanisme en date du 16 janvier 2024 ;

Monsieur Georges GOFFMAN expose à l'assemblée que M. AFFRAY Hervé, gérant de la SARL LOC OISANS loue la parcelle communale cadastrée AL 348 d'une superficie totale de 1 392 m² située au 155 route du Puy depuis mai 2004.

Dans le cadre du projet de redévelopper sa société la SARL LOC OISANS dans le domaine de la location de petits matériels pour les particuliers et de se développer sur d'autres secteurs comme la vente et la réparation de matériels de jardinage, M. AFFRAY Hervé souhaite se porter acquéreur de la parcelle communale cadastrée AL 348.

Monsieur Georges GOFFMAN propose de procéder à la vente de la parcelle communale cadastrée AL 348 située 155 route du Puy au prix de 20 000 euros (vingt mille euros), hors frais de notaire, conformément à l'offre d'acquisition de M. AFFRAY Hervé.

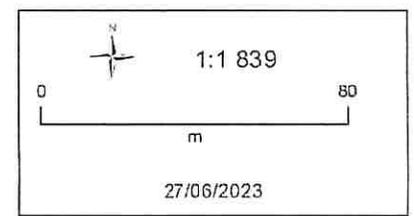
Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur Georges GOFFMAN et après avoir délibéré, à **l'unanimité**,

DECIDE de vendre la parcelle communale cadastrée AL 348 situé 155 route du Puy à la SARL LOC OISANS représentée par M. AFFRAY Hervé ou toute autre personne physique ou morale qu'il souhaiterait substituer au prix de 20 000 euros (vingt mille euros), payable comptant les frais d'acte seront à la charge de l'acquéreur.
La société SARL LOC OISANS sera redevable du loyer jusqu'au jour de la signature de l'acte authentique.

DONNE toute délégation utile à Monsieur le Maire ou son représentant pour procéder à toutes formalités nécessaires à cette transaction et notamment signer l'acte authentique de vente en l'étude de :

Maître FOISSOT-DRANCOURT Laurence
6 rue Denfert Rochereau
38015 GRENOBLE CEDEX

PARCELLE AL 348 - Surface 1392 m²



2024 - 007 : RESSOURCES HUMAINES - Assistance du CDG38 sur les dossiers retraite relevant de la CNRACL.

Monsieur Le Maire donne la parole à Madame Estelle THEBAULT, adjointe aux Ressources Humaines.

VU l'avis favorable de la commission Ressources du 16 janvier 2024 ;

Les dossiers de retraite relevant de la CNRACL sont instruits par la collectivité avec appui technique du Centre de Gestion 38.

Cette prestation du CDG était jusqu'en 2022 dispensée gratuitement.

Par délibération du 13 octobre 2022 (modifiée le 30 novembre 2023), le Conseil d'Administration du CDG38 a mis en place des modalités de conventionnement (cf. projet de convention joint) avec notamment, une tarification des prestations ne rentrant pas dans ses missions obligatoires :

- 500 € pour la réalisation complète d'un dossier de liquidation (sans Accompagnement Personnalisé Retraite (APR) préalable) ;
- 250 € pour la réalisation complète d'un dossier de liquidation (avec APR, Demande d'Avis Préalable (DAP) ou liquidation partielle préalable) ;
- 250 € pour la réalisation d'un dossier de liquidation partielle dans le cadre d'une retraite progressive ;
- 250 € pour DAP en réalisation totale ne peut être réalisée qu'un an avant le départ effectif de l'agent ;
- 125 € pour DAP en contrôle ;
- 250 € pour la réalisation d'un dossier d'APR (études préalables à la liquidation qui facilitent la réalisation du dossier de liquidation lors du départ effectif de l'agent et fiabilise le compte individuel retraite) ;
- 250 € pour le contrôle du dossier avant liquidation ;
- 125 € pour le contrôle d'un dossier de liquidation partielle dans le cadre d'une retraite progressive ;
- 125 € pour le contrôle d'une estimation de pension ;
- 250 € pour les dossiers de régularisation de cotisations et de rétablissement au régime général.

La collectivité s'engage à adresser les demandes d'études de dossiers de liquidation dans un délai raisonnable qui ne peut être inférieur à 6 mois avant la date de radiation des cadres.

Toute demande d'APR devra être faite au minimum 12 mois avant le départ effectif de l'agent.

Un formulaire de saisine complétée et signée (modèle joint) devra être rempli par la collectivité en y joignant toutes les pièces demandées.

La collectivité s'engage à transmettre au CDG38 tous les justificatifs nécessaires à la réalisation de sa mission.

La collectivité et le Centre de Gestion s'engagent à utiliser la plate-forme PEP'S de la CNRACL pour tous les processus dématérialisés.

Le CDG38 vérifie la qualité des informations fournies par et sous la responsabilité de la collectivité.

Dans la mesure où la recevabilité des demandes et l'attribution des droits au regard de la réglementation des retraites restent de la compétence de la Caisse des Dépôts, la collectivité ne saurait engager la responsabilité du CDG38 de quelque manière que ce soit.

Le Centre de Gestion de l'Isère assure une mission de contrôle, d'aide et de conseil à la collectivité qui reste dans le cadre de ses prérogatives légales totalement responsable de la situation administrative de ses personnels.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à signer la convention correspondante, telle que proposée par le CDG38.

Il est à noter que sur des dossiers sans difficultés particulières, la prestation demandée au CDG38 sera le contrôle du dossier avant liquidation (facturée 250 €).

Après avoir entendu Madame Estelle THEBAULT, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention d'adhésion à l'assistance du CDG38 sur les dossiers de retraite relevant de la CNRACL

DONNE toute délégation utile à Monsieur le Maire ou à son représentant pour l'application de cette décision.



CDG 38

CENTRE DE GESTION DE L'ISÈRE
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

> **Objet** : Convention gestion retraite
> **Type document** : Convention
> **Référence** : 2023 / 10 / n°4 / DM
> **Date** : 15/12/2023

> **Pôle** : Direction générale
> **Contact** : Delphine MARCODINI
Responsable de pôle
Tél. 04 76 33 20 33 | Courriel cdg38@cdg38.fr

CONVENTION D'ADHESION A L'ASSISTANCE DU CDG38 SUR LES DOSSIERS RETRAITE RELEVANT DE LA CNRACL

Entre :

Le **CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE L'ISERE**, 493 rue des Universités – CS 50097 38401 Saint-Martin-d'Hères, représenté par son Président, Monsieur Jean-Damien MERMILLOD-BLONDIN, dûment habilité par délibération du Conseil d'administration du 16 octobre 2020, et désigné par **le Centre de gestion** dans la présente convention,

D'une part,

Et :

Commune / EPCI, représenté(e) par **son/sa Maire / Président(e), Nom Prénom** ... dûment habilité(e) par délibération du et désigné(e) par **la Collectivité** dans la présente convention,

D'autre part,

PREAMBULE

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la délibération n° 01.09.18 du conseil d'administration du Centre de gestion du 4 septembre 2018 listant les missions retraite,

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de gestion du 15/10/2022 qui adopte les principes de la présente convention et d'une tarification,

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de gestion du 30/11/2023 concernant la tarification,

Il est en conséquence convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques et financières des prestations confiées par la Collectivité au centre de gestion en matière de retraite.

Le CDG38 intervient en qualité d'intermédiaire entre la Collectivité et la Caisse des Dépôts et Consignations, gestionnaire des Fonds CNRACL, IRCANTEC et RAFFP avec laquelle il a une convention en cours.

La Collectivité affiliée au CDG38 confie au centre de gestion le traitement dématérialisé des dossiers de retraite des agents concernés.

ARTICLE 2 – CONTENU DES MISSIONS RETRAITE

Le centre de gestion assurera pour le compte de la collectivité et en fonction de ses besoins, les missions décrites ci-dessous : en plus des missions obligatoires de fiabilisation des comptes individuels retraite.

- L'information aux collectivités sur la réglementation ; animation de séances d'information et publication des notes d'information de la CNRACL
- Le conseil des collectivités sur la réglementation retraite
- La réalisation de la prestation APR ; accompagnement personnalisé à la retraite :
- Le conseil sur la constitution des dossiers
- Le contrôle et le suivi des dossiers :
 - o Vérification des Dossiers de retraite (liquidation) :
 - o Retraite normale (âge légal)
 - o Retraite progressive (liquidation partielle)
 - o Pension de réversion
 - o Limite d'âge
 - o Parents de 3 enfants
 - o Catégorie Active
 - o Conjoint invalide
 - o Enfant invalide
 - o Fonctionnaire handicapé
 - o Vérification des dossiers préalables à la retraite
 - Qualification du Compte Individuel Retraite (QCIR)
 - Estimation Indicative Globale
 - Dossiers de demande d'avis préalables
 - o Validation de service
 - o Régularisation de cotisation
 - o Rétablissement au régime général
- La réalisation des dossiers : contrôle de la carrière, saisie du dossier de liquidation, et demande d'avis préalable ; contrôle de la carrière et saisie du Compte Individuel Retraite.

Cette liste est susceptible d'évoluer en fonction des exigences législatives ou réglementaires.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE

La collectivité s'engage à adresser les demandes d'études de dossiers de liquidation dans un délai raisonnable qui ne peut être inférieur à 6 mois avant la date de radiation des cadres.

Toute demande d'APR devra être faite au minimum 12 mois avant le départ effectif de l'agent.

Un formulaire de saisine complétée et signée (modèle joint) devra être rempli par la collectivité en y joignant toutes les pièces demandées :

La collectivité s'engage à transmettre au CDG tous les justificatifs nécessaires à la réalisation de sa mission.

La collectivité et le Centre de gestion s'engagent à utiliser la plate-forme PEP'S de la CNRACL pour tous les processus dématérialisés.

Le CDG38 vérifie la qualité des informations fournies par et sous la responsabilité de la collectivité. Dans la mesure où la recevabilité des demandes et l'attribution des droits au regard de la réglementation des retraites restent de la compétence de la Caisse des Dépôts, la collectivité ne saurait engager la responsabilité du CDG38 de quelque manière que ce soit.

Le Centre de gestion assure une mission de contrôle, d'aide et de conseil à la collectivité qui reste dans le cadre de ses prérogatives légales totalement responsable de la situation administrative de ses personnels.

ARTICLE 4 – CONTRIBUTION FINANCIERE

Pour l'exécution de ces missions, le Centre de Gestion perçoit une contribution financière de la collectivité définie par son Conseil d'administration, basé sur une tarification à l'acte.

Les tarifs sont les suivants pour toute demande à partir du 1er décembre 2022 :

- 500€ pour la réalisation complète d'un dossier de liquidation (sans APR préalable)
- 250€ pour la réalisation complète d'un dossier de liquidation (avec APR, DAP ou liquidation partielle préalable)
- 250€ pour la réalisation d'un dossier de liquidation partielle dans le cadre d'une retraite progressive
- 250€ pour DAP en réalisation totale ne peut être réalisée qu'un an avant le départ effectif de l'agent
- 125€ pour DAP en contrôle
- 250€ pour la réalisation d'un dossier d'APR (études préalables à la liquidation qui facilitent la réalisation du dossier de liquidation lors du départ effectif de l'agent et fiabilise le compte individuel retraite)
- 250€ pour le contrôle du dossier avant liquidation
- 125€ pour le contrôle d'un dossier de liquidation partielle dans le cadre d'une retraite progressive
- 125€ pour le contrôle d'une estimation de pension
- 250€ pour les dossiers de régularisation de cotisations et de rétablissement au régime général.

La facturation est trimestrielle, établie sur la base des tarifs adoptés par le conseil d'administration au titre de l'année au cours de laquelle s'effectue l'intervention.

ARTICLE 5 – DURÉE, PRISE D'EFFET, RENOUVELLEMENT ET RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une période d'un an.

Elle est renouvelable par tacite reconduction, pour la même durée.

La présente convention peut être résiliée à tout moment et pour tout motif, par l'un des signataires, notamment le non-respect par la Collectivité de ses obligations, après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de 6 mois.

ARTICLE 6 - CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES (RGPD)

6.1 Objet

Les présentes clauses ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le centre de gestion agissant en qualité de sous-traitant s'engage à effectuer pour le compte de la Collectivité agissant en tant que responsable de traitement, les opérations de traitement de données à caractère personnel.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (le règlement général sur la protection des données).

6.2 Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance

Le sous-traitant est autorisé à traiter pour le compte du responsable de traitement les données à caractère personnel nécessaires pour réaliser les missions sur les dossiers de retraite.

Cette prestation comprend la gestion de données personnelles. Les données concernées sont :

- Données liées à la contractualisation de la prestation
- Données liées à la prestation : [Citer les autres types de données liées à la prestation]

6.3 Durée du traitement

Les présentes dispositions sont en vigueur durant toute la période d'exécution du contrat.

Au terme du contrat, le sous-traitant, selon les directives du responsable de traitement, s'engage à : (au choix, à définir) :

- Restituer toutes les données à caractère personnel au responsable de traitement
- Ou Détruire toutes ces données et le justifier par écrit
- Ou Transférer ces données au sous-traitant désigné par le responsable de traitement.

6.4 Obligations du sous-traitant vis-à-vis du responsable de traitement :

Le sous-traitant s'engage à :

- Traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet de la sous-traitance
- Traiter les données conformément aux instructions du responsable de traitement. Si le sous-traitant considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données ; il en informe immédiatement le responsable de traitement. En, outre, si le sous-traitant procède à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat

- Ne conserver les données personnelles que pendant la durée de l'exécution de la prestation
 - Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut
 - Communiquer au responsable de traitement le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données
 - Tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement.
 - Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent contrat :
- . S'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité
- . Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel
- Le sous-traitant s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :
- . Les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement
- . Les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique
- . Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement
- Apporter l'assistance au responsable du traitement pour l'instruction des demandes d'exercice du droit des personnes concernées : rectification, effacement, etc.
 - Notifier au responsable de traitement les violations de données à caractère personnel dans un délai maximum de 24 heures après en avoir pris connaissance.
 - Solliciter par écrit l'autorisation du responsable de traitement avant de recruter un sous-traitant de second rang et répondre des éventuelles fautes commises par les sous-traitants de second rang à l'égard du responsable de traitement
 - Mettre à la disposition du responsable du traitement la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes les obligations imposées par le RGPD et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable de traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

6.5 Obligations du responsable de traitement vis-à-vis du sous-traitant

Le responsable de traitement s'engage à :

- Fournir au sous-traitant les données citées dans ce contrat
- Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le sous-traitant
- Veiller, au préalable et pendant la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du sous-traitant
- Superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du sous-traitant

ARTICLE 7 - REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige survenant entre les parties, à l'occasion de l'exécution de la présente convention, compétence sera donnée au tribunal administratif de Grenoble.

Convention établie en double exemplaire, le, à Saint-Martin-d'Hères

Fait à Saint-Martin d'Hères, le	Fait à, le
Le Président du centre de gestion	Le Maire/Président de Collectivité
Jean-Damien MERMILLOD-BLONDIN	Prénom NOM

FICHE DE SAISINE RETRAITE CNRACL

Collectivité/Etablissement : [REDACTED]

Numéro de SIRET : [REDACTED]

Budget particulier pour facturation : [REDACTED]

Agent en charge du dossier : [REDACTED]

Téléphone : [REDACTED] Email : [REDACTED]

- :- :- :-

AGENT CONCERNE par la demande :

Nom d'usage : [REDACTED]

Nom de naissance : [REDACTED]

Prénom : [REDACTED]

Numéro de Sécurité Sociale : [REDACTED] Clé [REDACTED]

Type de prestation : [REDACTED]

Date souhaitée de départ : [REDACTED]

Observations :

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

Annexe 2 : imprimé de saisine retraite pour les collectivités

L'autorité territoriale ci-dessus sollicite la section Retraite du Pôle Conseil Statutaire et Rémunération du Centre De Gestion de l'Isère pour la réalisation des missions suivantes :

PRESTATIONS RETRAITE PROPOSEES	TARIF UNITAIRE 01/01/2024 REALISATION COMPLETE	TARIF UNITAIRE 01/01/2024 CONTROLE ET FINALISATION
Accompagnement Personnalisé Retraite (APR) <i>Etude préalable à la liquidation à prévoir 12 mois avant le départ effectif de l'agent/ Une ou plusieurs estimations / Fiabilisation du Compte Individuel Retraite / Entretien individuel</i>	<input type="checkbox"/> 250 euros	
Estimation / simulation de pension <i>Vérification de la complétude du dossier / éventuelles corrections et conseils / envoi du dossier à la Cnracl</i>		<input type="checkbox"/> 125 euros
Demande d'Avis Préalable (DAP) <i>Avis préalable validé par la Cnracl, au plus tôt 12 mois avant départ effectif anticipé suivant :</i> <ul style="list-style-type: none"> ○ Catégorie active ○ Conjoint invalide ○ Enfant invalide ○ Fonctionnaire handicapé ○ Carrière longue 	<input type="checkbox"/> 250 euros	<input type="checkbox"/> 125 euros
Liquidation de pension tout motif	<input type="checkbox"/> 500 euros	<input type="checkbox"/> 250 euros
Liquidation de pension tout motif avec APR, DAP ou retraite progressive préalable	<input type="checkbox"/> 250 euros	<input type="checkbox"/> 250 euros
Liquidation partielle dans le cadre d'une retraite progressive	<input type="checkbox"/> 250 euros	<input type="checkbox"/> 125 euros
Régularisations de cotisations		<input type="checkbox"/> 250 euros
Rétablissement de cotisations au Régime Général		<input type="checkbox"/> 250 euros

Annexe 2 : imprimé de saisine retraite pour les collectivités

L'autorité territoriale reconnaît avoir signé la convention d'adhésion à la **section Retraite du Pôle Conseil Statutaire et Rémunération du Centre De Gestion de l'Isère** et en accepte les termes. Pour les dossiers liés à la retraite, elle s'engage à fournir l'ensemble des pièces nécessaires, dès sa demande, ou au plus tard dans les 6 mois qui précèdent la date de départ en retraite de l'agent.

Les pièces justificatives du dossier de l'agent sont :

- ✓ Le relevé d'identité bancaire (RIB)
- ✓ La copie du livret de famille tenu à jour
- ✓ L'état signalétique des services militaires ou livret militaire
- ✓ L'arrêté de titularisation
- ✓ Les deux derniers arrêtés de situation indiciaire
- ✓ *D'autres pièces de carrière peuvent être nécessaires en fonction des différentes positions statutaires (temps partiel, disponibilité, temps non complet, délibération, etc...)*

Fait à _____, le ____/____/_____

Cachet et signature de l'autorité territoriale

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Isère assure une mission d'aide et de conseil apportée au regard des éléments fournis par la Collectivité et l'agent. Dans la mesure où la recevabilité des demandes et l'attribution des droits au regard de la réglementation des retraites restent de la compétence de la Caisse des Dépôts (CNRACL), la collectivité ne saurait engager la responsabilité du Centre de Gestion de la FPT de l'Isère de quelque manière que ce soit.

Annexe 2 : imprimé de saisine retraite pour les collectivités

2024 - 008 : BATIMENTS – Isolation Gendarmerie / Demande de subvention.

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Camille CARREL, 1^{er} adjoint, en charge des travaux.

VU l'avis favorable de la commission Ressources du 16 janvier 2024 ;

Monsieur Camille CARREL rappelle au Conseil Municipal la délibération 2023-093 du 08 novembre 2023 concernant le projet de travaux d'isolation thermique par l'extérieur du bâtiment les Myrtilles de la Gendarmerie et explique qu'il convient de l'actualiser et de la remplacer par la présente délibération.

Ces travaux comprennent l'isolation extérieure, le ravalement des façades, le changement des menuiseries extérieures et la pose de volets roulants.

Le coût prévisionnel de cette opération a été réactualisé, il est estimé à 244 506 € HT soit 293 407,20 € TTC (étude, maîtrise d'œuvre, travaux et aménagements divers).

Il est proposé de solliciter une aide de l'Etat dans le cadre du Fond Vert dont la vocation est de soutenir les projets d'économie d'énergie concourant à la préservation de l'environnement.

Il est proposé également de solliciter une aide de la Communauté de communes de l'Oisans pour cette opération dans le cadre des « subventions d'équipement aux projets d'aménagement structurants » pour le territoire de l'Oisans, cette Gendarmerie intervenant sur 18 des 19 communes membres de l'intercommunalité et qui serait financée de la manière suivante :

Financement	Taux	Montant HT
Communauté de communes de l'Oisans	20,45%	50 000 €
Etat - Fonds Vert	20 %	48 900 €
Commune	59,55 %	145 606 €
	100 %	244 506 €

Ce projet est prévu dans le cadre du budget 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

APPROUVE le principe de la réalisation de cette opération sur la base d'un coût prévisionnel de 244 506 € HT soit 293 407,20 € TTC.

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter la CCO pour cette demande de financement.

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter l'Etat pour cette demande de financement dans le cadre du Fond Vert.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'année 2024.

DONNE toute délégation utile à Monsieur le Maire ou à son représentant pour l'application de cette décision.

Bruno AYZOZ : *Le financement de la CCO ne risque-t-il pas de nous faire perdre une partie du loyer versé par la Gendarmerie ?*

Guy VERNEY : *Non, car la subvention de la CCO finance des travaux en investissement visant à assurer la pérennité dans le temps alors que le loyer versé l'est en fonctionnement ce qui permet de couvrir l'exploitation des bâtiments.
Cela a été discuté et validé avec la Gendarmerie.*

2024 - 009 : VOIRIE / SERVICES COMMUNAUX / TE38 – EP – rénovation TR2

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Camille CARREL, 1^{er} adjoint en charge de la Voirie.

Monsieur Camille CARREL informe l'assemblée que suite à la demande de la Commune, Territoire Energie Isère (TE38) a étudié la faisabilité de l'opération présentée dans le tableau ci-joint, intitulée :

Collectivité : COMMUNE LE BOURG D'OISANS
Opération : N° 23-004-052 – EP – rénovation TR2

Après étude, le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Le prix de revient prévisionnel TTC de l'opération est estimé à :	139 206 €
Le montant total des financements externes s'élèvent à :	51 115 €
La participation aux frais de maîtrise d'ouvrage de TE38 s'élève à	6 526 €
La contribution prévisionnelle aux investissements pour cette opération s'élève à	81 565 €

Afin de permettre à TE 38 de lancer la réalisation des travaux, il convient de prendre acte :

- du projet présenté et du plan de financement définitif,
- de la contribution correspondante à TE38
- de l'obligation d'engager le montant total de la contribution au budget de la collectivité

Le Conseil Municipal, ayant entendu cet exposé et après avoir délibéré, à l'unanimité,

PREND ACTE du projet de travaux et du plan de l'opération, à savoir :

Prix de revient prévisionnel	139 206 €
Financements externes	51 115 €
Participation prévisionnelle	88 091 €
<i>(frais TE38 + contribution aux investissements)</i>	

PREND ACTE de sa participation aux frais de TE38 d'un montant de **6 526 €**

PREND ACTE de sa contribution aux investissements qui sera établie par TE38 à partir du décompte finale de l'opération et constitutive d'un fonds de concours d'un montant prévisionnel total de : **81 565 €**

Ce montant doit être engagé au budget de la collectivité. Il pourra être réajusté en fonction de la réalité des travaux et tout dépassement fera l'objet d'une nouvelle délibération et d'un engagement complémentaire.

QUESTIONS DIVERSES

Monsieur Le Maire informe les membres de l'assemblée que la tranchée devant le Carrefour Market est un projet ENEDIS et non communal.

Il précise qu'ENEDIS change son réseau électrique et que ces travaux sont prévus depuis le mandat précédent. Ils vont de l'immeuble Belledonne jusqu'au Centre Technique Municipal.

La Commune n'est donc pas responsable des désagréments subis actuellement mais qu'elle les subit elle-même dans le cadre des travaux en cours.

Questions de la minorité :

- *Nous avons eu l'information que 2 recours ont été déposés sur les projets de la Condamine, un pour Novelia (48 logements sur 3 bâtiments de 20 mètres de hauteur) et un pour Trignat (68 logements sur 4 bâtiments de 20 mètres de hauteur) sur un terrain privé. Nous souhaiterions que l'ensemble des élus municipaux soit destinataire de ces recours ainsi que de la réponse apportée ; afin d'en connaître le contenu et ainsi de pouvoir échanger avec les habitants qui nous sollicitent, sur des éléments concrets et factuels. D'autre part un article (en pièce jointe) est paru dans le DL du 13 janvier sur ce sujet, est ce qu'une réponse a été faite ? Si oui nous souhaiterions également avoir cette réponse.*
 - *Concernant les recours et les réponses. Ils sont communicables et vous seront transmis d'ici la fin de semaine.*
 - *Une réponse a été transmise au Dauphiné Libéré le 11 janvier. Suite à nos relances, l'article a été envoyé par le correspondant local à la rédaction du journal lundi 29/01 et sera publié dans les prochains jours.*
- *Le 7 novembre 2023 a eu lieu une commission de la CCO sur le transfert de l'eau potable avec un objectif affiché de réaliser ce transfert en janvier 2025. Ce sujet étant potentiellement impactant pour la commune, nous souhaiterions avoir un débat sur cette question avec l'ensemble des élus municipaux, avant que la question ne soit traitée à la CCO. Merci de bien vouloir organiser ce temps d'échanges.*
 - *Nous sommes sur un transfert prévu par la Loi au plus tard au 1^{er} janvier 2026.*
 - *Les études techniques sont en cours et dès qu'on aura des éléments concrets susceptibles d'être débattus, nous organiserons cette présentation des éléments et un débat au sein du Conseil Municipal.*
- *ISDI Vénéon: Est ce qu'il y a eu des évolutions sur ce dossier?*

Lors du Conseil Municipal du 5 juillet 2023, nous avons annoncé que nous avons demandé des études environnementales complémentaires au demandeur et que nous ne délibérerions qu'après leur réception, ce qui n'est pas le cas à ce jour.

Le projet est donc en attente sans inscription prévue à un prochain Conseil Municipal.

Georges GOFFMAN : *Le stockage de matériaux en décharge est égal au volume extrait sur le territoire.*

*Monsieur Le Maire informe les élus avoir demandé de réfléchir à des conventions de dépôt à des prix raisonnables avec les carrières présentes sur le territoire.
S'il y a convention de dépôt à des prix raisonnables, le projet de l'ISDI sera abandonné.*

- *Avez-vous connaissance d'éléments nouveaux sur la question des dentistes ?*

Guy VERNEY : Nous avons eu peu de visites de dentistes intéressés. Je suis inquiet quant à l'avenir du cabinet.

- *Il était acté d'organiser une commission d'urbanisme élargie pour la présentation de rapport de l'étude environnementale pour le projet de liaison AH BO, la date a-t-elle été arrêtée.*
 - *Cette présentation a eu lieu en commission d'urbanisme le 4 décembre 2023.*
 - *Nous allons organiser une commission élargie dans les prochaines semaines ou en début d'un prochain Conseil Municipal.*

Monsieur Le Maire informe les conseillers municipaux du décalage du prochain Conseil Municipal du 06 mars 2024 au 13 mars 2024, 19h00.

La séance a été levée à 20h18.

Secrétaire de séance,
Georges GOFFMAN

Le Maire,
Guy VERNEY